



# COMMUNE DE PRÉVONLOUP

Préavis n° 01-2024 au Conseil général

---

## Règlement communal sur la gestion des déchets

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers,

### 1. Préambule

La Municipalité vous soumet pour approbation le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets (ci-après le Règlement).

Selon la Loi sur la gestion des déchets (LGD), les Communes « adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné » (art. 11 al. 2).

Ce Règlement précise notamment le maximum des taxes sur les sacs à ordures et containers, le maximum des taxes forfaitaires, ainsi que les exemptions prévues.

Le Conseil général est l'instance d'approbation de ce Règlement, et est ainsi appelé à le ratifier.

### 2. Situation actuelle

Le règlement en vigueur actuellement est le **Règlement intercommunal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets (RID)**, établi lors de la création de la déchetterie intercommunale par les communes de Cerniaz, Dompierre, Lovatens, Prévonloup et Villars-Bramard. Il a été adopté par le Conseil Général de Prévonloup le 26 juillet 2000.

Ce Règlement est accompagné d'une annexe concernant le territoire de la commune de Prévonloup. Elle précise notamment le maximum des taxes sur les sacs à ordures et containers, le maximum des taxes forfaitaires, ainsi que les exemptions prévues. Ces deux documents ont été validés par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2000.

Une modification du règlement et de la convention pour la déchetterie avait été initiée en 2012 à la suite de la fusion de Valbroye. Nous avons validé ces modifications (préavis 02-2012), mais lors de la procédure de validation par le Conseil d'état des problèmes ont fait que les documents n'ont jamais été ratifiés. Les documents de 2000 sont donc toujours d'actualité.

Une mise à jour des ces documents est nécessaire afin d'être en conformité avec la législation actuelle et pour adapter les maximums des taxes forfaitaires et les maximums des taxes sacs à ordures et clips containers.

### 3. Nouvelle situation

La nouvelle structure pour la gestion des déchets est la suivante :

- **Règlement communal sur la gestion des déchets**

Compétence : Conseil général

Chaque commune membre du centre de tri (Déchetterie intercommunale) édite son propre règlement avec ses propres spécificités, il contient les informations suivantes :

- Principes sur la gestion des déchets ;
- Taxes
- Principes des mesures d'accompagnement et exemptions.

- **Directive communale en matière de gestion des déchets**

Compétence : Municipalité

La directive précise les modalités d'application du Règlement, elle contient les informations suivantes :

- Conditionnement et collecte des déchets ;
- Prestataire de collecte des sacs à ordures ;
- Taxes effectives ;
- Mesures d'accompagnement et exemptions effectives.

- **Mémo-déchets**

Compétence : Comité de l'entente intercommunale et municipalité

Le mémo-déchets informe sur l'utilisation du centre de tri (type de déchets, horaires d'ouverture, etc.), il est validé annuellement.

### 4. Procédure « Surveillant des prix »

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix.

S'agissant des taxes sur les déchets, le Surveillant des prix détient un droit de recommandation auprès des communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation des prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr).

Le dossier complet a été transmis au Surveillant des prix le 24 août 2023 pour étude, la réponse a été reçue le 6 décembre 2023. Le Surveillant des prix n'a aucune remarque à formuler sur les projets de révision du règlement et de la directive pour la gestion des déchets de Prévonnouloup et renonce ainsi à émettre une recommandation à ces sujets.

## 5. Taxes maximales et principe de financement

Le Règlement doit indiquer les taxes maximales, que ce soit pour les sacs à ordures, les clips containers et la taxe forfaitaire. Une marge de manœuvre suffisante doit être disponible afin d'éviter de refaire le Règlement régulièrement.

Notre maximum actuel pour les sacs de 35 litres bloque toute l'entente AIR-PRO Glâne pour une éventuelle modification du tarif de vente des sacs de 35 litres, le plafond stipulé dans notre règlement est déjà atteint.

Les maximums prévus pour les sacs à ordures et les clips containers dans notre Règlement s'alignent avec les maximums prévus dans les règlements des autres communes membres de l'entente AIR-PRO Glâne.

Le financement des déchets doit être effectué en fonction de leur nature :

- L'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité, soit à 100% par le revenu des taxes.
- Les déchets d'autre nature (par exemple déchets de voirie) peuvent être financés par l'impôt.

En reportant ce principe à notre commune, il est difficile de justifier une quantité importante de déchets de voirie, près de 100% des frais de déchets doivent donc être financés par les taxes.

Le but n'est pas d'atteindre les montants maximums stipulés dans le Règlement, mais de pouvoir adapter les taxes afin de s'approcher des 100% de couverture.

L'évacuation des déchets est financée d'une part par la taxe aux sacs, et le solde devrait être couvert par la taxe forfaitaire. Sur les trois dernières années (2020, 2021 et 2022), le montant n'est largement pas couvert et nous vaut régulièrement une remarque lors du contrôle des comptes à la préfecture. Le manque à gagner par habitant facturé se situe, selon les années, entre 24.00 CHF et 28.00 CHF. Cet écart justifie la taxe forfaitaire prévue à 84.00 CHF (taxe actuelle 60.00 CHF).

## 6. Mesures d'accompagnement et exemptions

Le Surveillant des prix conseille vivement de prendre des mesures d'accompagnement pour aider les familles ainsi que certaines catégories de citoyens, afin de répondre à cette demande, diverses mesures sont définies dans le Règlement ou la directive.

- La taxe forfaitaire n'est due que par les personnes de plus de 18 ans (actuellement 16 ans) ;
- Naissance, 20 sacs de 35 litres gratuits (déjà existant) ;
- Jeunes enfants (deuxième année), 20 sacs 35 litres gratuits (déjà existant) ;
- Personnes incontinentes, 20 sacs de 35 litres annuellement (nouvelle mesure) ;
- Jeunes en formation, Les habitants de moins de 25 ans encore en formation et sans revenus réguliers au 1er janvier de l'année en cours sont exemptés de la taxe forfaitaire (nouvelle mesure) ;
- Les microentreprises qui génèrent qu'une faible production de déchets urbains sont exemptés du paiement de la taxe forfaitaire (déjà existant).

## 7. Entrée en vigueur du règlement et de la directive

L'entrée en vigueur du règlement est prévue rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 même si celui-ci sera validé par le Conseil d'État plus tard.

La cour de droit administratif et public (CDAP) admet une marge de tolérance d'environ 2 mois, le fait que les taxes portent sur l'ensemble de l'année permet d'admettre une application rétroactive (Arrêt du 16 juin 2015 - FI2014.0055).

## 8. Conclusion

La Municipalité vous remercie d'avance et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil général de Prévonnoloup,

- vu le préavis municipal n° 01-2024 ;
- ouï le rapport de la commission ad-hoc ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide

- d'adopter le Règlement communal sur la gestion des déchets ;
- d'en fixer l'entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les municipaux responsables : Anita PACCAUD, Marc SCHNEIDER et Alain MICHEL

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Alain Michel



La secrétaire :



Marie Rossier